



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**NOTE DE PRÉSENTATION
de la Direction départementale des Territoires et de la Mer
pour la mise en consultation publique au titre de l'article L.123-19-2 du Code de
l'Environnement,
du dossier de demande de régulation de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées
présenté par la Société Aéroport Marseille-Provence
en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
dans le cadre de la lutte contre le péril aviaire pour l'année 2024.**

Les services de l'État sont tenus de veiller au meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité civile et ceux de la préservation de la biodiversité.

L'aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommé AMP), du fait de l'application de la réglementation stricte en matière de sécurité civile sur les aéroports français, constitue une zone de tranquillité pour l'avifaune, notamment en raison de l'absence de prédateurs sur toute la concession aéroportuaire, autant sur la zone réservée, "Zone de Sûreté à Accès Réglementé" (ZSAR), que sur la "Zone Côté Ville" (ZCV).

La ZSAR est constituée de la zone d'évolution terrestre des aéronefs incluant les 2 pistes d'atterrissage et décollage de l'aéroport ; la ZCV comprend la partie urbanisée de la concession ainsi que la zone humide des Salins du Lion.

Pour la campagne 2024, l'AMP a renouvelé sa demande de perturbation intentionnelle et de régulation d'oiseaux, dont certains ont le statut d'espèce protégée, sur la base des bilans de prélèvements pratiqués au cours de l'année 2022 et sur le premier semestre 2023. Il est prévu que la décision dérogatoire couvre la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Vous trouverez en consultation du public les pièces constituant le dossier de demande de dérogation de l'aéroport Marseille-Provence pour l'année 2024, ainsi que l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel afférent.